



NEW BRUNSWICK  
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
NOUVEAU-BRUNSWICK

## AVIS

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick a reçu une demande et des éléments de preuve (**Demande**) de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (**l'Énergie NB**) en vertu de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7 et du *Règlement 2013-66*, étant le *Règlement sur les normes de fiabilité – Loi sur l'électricité* (**Règlement**), visant à obtenir:

(a) une ordonnance;

- 1) approuvant des modifications à la norme de fiabilité IRO-010-5 et l'Annexe du N.-B. IRO-010-5, approuvées par la Commission, en approuvant la nouvelle version, IRO-010-6 et l'Annexe du N.-B. IRO-010-6-NB-0;
- 2) approuvant le retrait de la norme de fiabilité IRO-010-5 et l'Annexe du N.-B. IRO-010-5, approuvées par la Commission;
- 3) approuvant des modifications à la norme de fiabilité MOD-026-1 et l'Annexe du N.-B. MOD-026-1, approuvées par la Commission, en approuvant la nouvelle version, MOD-026-2 et l'Annexe du N.-B. MOD-026-2-NB-0;
- 4) approuvant le retrait de la norme de fiabilité MOD-026-1 et l'Annexe du N.-B. MOD-026-1-NB-0, approuvées par la Commission;
- 5) approuvant le retrait de la norme de fiabilité MOD-027-1 et l'Annexe du N.-B. MOD-027-1-NB-0, approuvées par la Commission;
- 6) approuvant des modifications à la norme de fiabilité MOD-032-1 et l'Annexe du N.-B. MOD-032-1, approuvées par la Commission, en approuvant la nouvelle version, MOD-032-2 et l'Annexe du N.-B. MOD-032-2-NB-0;
- 7) approuvant le retrait de la norme de fiabilité MOD-032-1 et l'Annexe du N.-B. MOD-032-1-NB-0, approuvées par la Commission;
- 8) approuvant des modifications à la norme de fiabilité MOD-033-2 et l'Annexe du N.-B. MOD-033-2, approuvées par la Commission, en approuvant la nouvelle version, MOD-033-3 et l'Annexe du N.-B. MOD-033-3-NB-0;
- 9) approuvant le retrait de la norme de fiabilité MOD-033-2 et l'Annexe du N.-B. MOD-033-2-NB-0, approuvées par la Commission;

- 10) approuvant des modifications à la norme de fiabilité TOP-003-7 et l'Annexe du N.-B. TOP-003-7, approuvées par la Commission, en approuvant la nouvelle version, TOP-003-8 et l'Annexe du N.-B. TOP-003-8-NB-0;
  - 11) approuvant le retrait de la norme de fiabilité TOP-003-7 et l'Annexe du N.-B. TOP-003-7-NB-0, approuvées par la Commission; et
- (a) des ordonnances et/ou des directives à l'égard de toute autre question que la Commission juge appropriée.

La Demande peut être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca) sous l'instance ER-001-2026.

Les commentaires écrits au sujet de la Demande doivent être reçus aux bureaux de la Commission le ou avant le **16h00 vendredi 26 juin 2026**. Les commentaires écrits peuvent être envoyés par courriel à l'adresse [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca) ou en utilisant les coordonnées ci-dessous. Veuillez faire référence à l'instance ER-001-2026 dans votre correspondance:

**Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick**

Bureau 800, Brunswick House  
44 Chipman Hill  
Saint John, N.-B. E2L 4Y9

Téléphone: (506) 658-2504  
Sans frais: 1-866-766-2782  
Télécopieur: (506) 643-7300  
Courriel: [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca)  
Site Web: [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca)

En vertu de l'article 8 du Règlement, la Commission doit approuver la Demande si :

- (a) Énergie NB ne recommande aucune modification de fond aux révisions de la norme de fiabilité équivalente qu'a approuvées le Federal Energy Regulatory Commission of the United States of America (**FERC**); et
- (b) aucun commentaire de fond n'a été reçu de la part d'une entité inscrite, de l'organisme de normalisation ou de l'organisme de contrôle pendant le délai imparti; ou
- (c) les modifications recommandées ne sont pas différentes sur le fond des révisions de la norme de fiabilité équivalente que FERC a approuvées; et
- (d) aucun commentaire de fond n'a été reçu de la part d'une entité inscrite, de l'organisme de normalisation ou de l'organisme de contrôle pendant le délai imparti.

En vertu de l'article 8 du Règlement, la Commission retire une norme de fiabilité si:

- (a) la Demande indique la date à laquelle le FERC a approuvé le retrait de la norme de fiabilité équivalente; et
- (b) aucun commentaire de fond n'a été reçu de la part d'une entité inscrite, de l'organisme de normalisation ou de l'organisme de contrôle pendant le délai imparti.

Si des modifications ou des commentaires de fond sont présentés, la Commission tiendra une audience concernant la Demande.